

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient autrement. 23 V. c. 56, s. 6.

Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à la révocation.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

Certaines choses antérieures à la révocation ne seront pas invalidées. Amendes, etc.

1. Aucune amende, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ;

Acte d'accusation, etc.

3. Ni aucune action, poursuite jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;

Actions, etc.

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ;

Actes, titres, droits, etc.

5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ;

Offices, etc.

6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ;

Mariages, etc.

7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation;—

Et autres choses, etc.

8. Mais telle

Mais elles continueront d'être valides, etc.

Amende, forfaiture et responsabilité, et tel

Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

1*

Action,